

# REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**Le règlement du service** désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 15/12/2022 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre la collectivité et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire tout personne, physique ou moral, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'assainissement. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représenté par son syndic.

- **La collectivité** désigne la Commune de Villard de Lans, en charge du Service de l'Eau

- **Le service facturation désigne la Communauté de Commune du Massif du Vercors (CCMV)** chargée de la gestion et de la facturation de votre abonnement au Service de l'Assainissement.

- **L'exploitant** désigne l'entreprise prestataire chargée par la collectivité de la gestion du réseau d'assainissement.

## 1- Le service de l'assainissement collectif

*Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).*

### 1.1 - Les eaux admises

**Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :**

les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, agricoles...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Un rendez-vous doit être pris avec la collectivité qui vous contactera :

- Contact : [contact.eau@vercors.org](mailto:contact.eau@vercors.org).

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment la commune (**services techniques**) pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

### 1.2 - Les engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

La collectivité vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,

pour répondre aux urgences techniques une assistance au numéro de téléphone indiqué sur la facture (09-69-32-34-58), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,

une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,

pour l'installation d'un nouveau branchement :

- l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),

- la réalisation des travaux à la date définie conjointement après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives. L'intervention peut être soumise aux aléas climatiques.

### 1.3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.
- En particulier, vous ne devez pas rejeter :
  - le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
  - les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
  - les graisses,
  - les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
  - les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
  - les produits radioactifs.
- De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire.
  - les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
  - des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
  - des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

#### 1-4 - Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité ou son exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

#### 1-5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, la collectivité doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

## 2- Votre contrat de déversement

*Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.*

#### 2-1 - La souscription du contrat de déversement

La souscription au contrat de déversement se fait lors du paiement de la première facture, dite « facture-contrat ».

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif.

un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (04-76-95-62-00) est accessible pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

une permanence physique du service facturation et à votre disposition.

Votre contrat de déversement prend effet :

soit à la date d'entrée dans les lieux,  
soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

#### 2-2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier en envoyant un courrier recommandé en recommandé avec accusé de réception, indiqué sur la facture (04-76-95-62-00), par mail (contact.eau@vercors.org) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

#### 2-3 Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec la collectivité, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le diamètre du branchement avant le compteur général de votre immeuble.

## 3- Votre facture

*Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.*

#### 3-1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès du service facturation et de la collectivité.

#### 3-2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

#### 3-3 - Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

La facturation se fait en deux fois :

- Mars : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations estimées d'eau potable de l'année en cours.

- Novembre : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation relever.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec la collectivité, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque branchement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité en contactant sans délai le 04-76-95-62-00. Vous serez alors orienté vers les services du trésor public chargés du recouvrement.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement, si votre facture a été surestimée.

### 3•4 - En cas de non paiement :

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, une lettre de relance simple vous sera adressée. Cette lettre vaut mise en demeure. Si celle-ci reste sans effet, une procédure de recouvrement forcée sera mise en œuvre par les services du trésor public.

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

Il s'agit de l'application de l'article R.2224-19-9 du CGCT.

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### 3•5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.
- En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :
  - de produire une facture de réparation de la fuite
  - qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,

### 3•6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort des juridictions judiciaires.

## 4- Le raccordement

*On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.*

### 4•1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai maximum de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

A l'expiration d'un délai de deux ans, si les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire sera astreint au paiement de la participation forfaitaire à l'assainissement collectif (PFAC).

A titre dérogatoire, lorsqu'un système d'assainissement non collectif âgé de moins de 10 ans préexiste, l'usager devra apporter les pièces justificatives de l'âge de celui-ci pour bénéficier d'un délai supplémentaire. Le délai sera fonction de la date d'installation du système d'assainissement non collectif. Le raccordement deviendra obligatoire la dixième année de l'installation du système d'assainissement non collectif.

Au-delà de cette date, le raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans. L'usager sera alors redevable de la PFAC.

En l'absence de raccordement, les dispositions de l'article L1331-8 du code de la santé public lui seront appliqués sans majoration.

Lorsque l'usager fera réaliser les travaux de raccordement de sa partie privative au nouveau réseau d'assainissement collectif, il devra aussi raccorder sa propriété au réseau d'eaux pluviales créée le cas échéant et si la retenue de l'eau à la parcelle n'est pas envisageable.

Les frais de branchement sous la partie publique sont à la charge du service. Les frais en partie privative sont à la charge de l'usager.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

Pour plus de renseignement, un rendez-vous doit être pris avec la collectivité.

- Contact : [contact.eau@vercors.org](mailto:contact.eau@vercors.org).

Au cas par cas, des dérogations à l'obligation de raccordement peuvent être accordées, notamment s'il existe une impossibilité technique de raccordement, ou un coût excessif. Des devis devront être transmis afin de justifier cette demande dérogatoire.

#### 4•2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

#### 4•3 - L'installation et la mise en service

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

La collectivité est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées.

Le rapport de contrôle de raccordement au réseau d'assainissement réalisé à la demande du propriétaire ou du syndicat de copropriété sera transmis par la commune dans un délai maximum de 6 semaines.

#### 4•4 – Participation financière

La PFAC est due pour toutes les constructions nouvelles raccordées au réseau.

Elle est également due lorsqu'un raccordement intervient à la suite de la construction d'un réseau dans une zone jusqu'alors non desservie.

Les frais de branchement en partie publique pour les nouvelles constructions sont toujours à la charge du propriétaire comme les modifications demandées par lui. Sont appliqués les tarifs prévus par la délibération en vigueur au moment de la validation de la demande.

Lorsque la commune met en séparatif les réseaux ou procède à des travaux impliquant une modification des branchements, les frais sous le domaine public sont à la charge du service.

Les frais de branchement en partie privative sont à la charge du propriétaire quel que soit le cas de figure.

#### 4•5 - L'entretien et le renouvellement

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

#### 4•6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

## 5- Les installations privées

*On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.*

#### 5•1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez permettre l'accès à vos installations privées, en votre présence, à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilettes, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- ⇒ les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- ⇒ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

Il ne faut pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable. Vous devez vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

### **5•2 - L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

### **5•3 contrôles de conformité**

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur.

## **6 - Modification du règlement du service**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

## **CONTACTS**

### **Interventions et urgences techniques:**

Entreprise Veolia 09-69-32-34-58

**Service facturation / relations usagers:** Communauté de Commune du Massif du Vercors

Site internet : [www.vercors.org/environnement/eau/facturation](http://www.vercors.org/environnement/eau/facturation)

Mail : [Contact.eau@vercors.org](mailto:Contact.eau@vercors.org)

Téléphone : 04-76-95-62-00

### **Modalité de paiement (difficultés, demande**

**d'échelonnement...)** : Trésorerie de Fontaine : 04 76 22 43 44